

dites (page 75). » L'an et jour perdit son influence, sous le rapport de l'acquisition du droit de propriété, au fur et à mesure que s'établit, comme dans l'ancien Coutumier de Normandie, la distinction entre le *plet* de la propriété et le *plet* de la possession. Aussi, dans les usages du XIII<sup>e</sup> siècle, retracés par les coutumes et établissements de cette province, voit-on la tradition de *l'an et jour* gravement modifiée par la possession ou *sezine*, du *dernier* ou de *l'avant dernier aost*, possession qui s'acquerrait par la levée d'une moisson (1).

La possession du *dernier* ou de *l'avant-dernier aost* peut être considérée comme le précurseur de la possession annale. C'est rigoureusement, sauf la mesure du temps, le même principe de possession juridique. Le délai d'un an pour fonder un droit à la revendication possessoire fut préféré et généralement adopté, soit parce que c'est celui pendant lequel s'accomplit la révolution du soleil autour de la terre, phénomène frappant pour tout le monde, soit parce que c'est le temps le plus ordinairement indiqué pour la perception des fruits immobiliers, soit enfin parce qu'il était tout naturel de prendre le même délai pour servir de fondement à la prescription provisoire de la possession, que celui qui auparavant servait de base à la prescription définitive de la propriété.

La saisine alors fut séparée de l'idée de propriété, pour ne plus exprimer qu'une idée de possession juridique. Ces deux mots : *saisine* et *possession*, devenant synonymes, n'eurent plus qu'une même et semblable signification. *Prehendere Galli*, disait un jurisconsulte italien du XIII<sup>e</sup> siècle (2), *saisire dicunt, sicut et possessionem saisinam vocant*.

Bien que les Établissements de Saint Louis ne fassent aucune mention de la possession annale, M. Charles Bruns (3) pense

(1) Voir *Etablissements, Coutumes et Assises de l'Echiquier de Normandie*, publiées par M. Marnier, p. 17 à 20, 125 à 156.

(2) *Cino di Pistoja*, qui fut le maître de Bartole.

(3) Voir *Droit de la possession dans le moyen âge et dans le temps présent*. (Liv. 1, ch. 65).